

## [Texte]

**Mr. Knowles:** Mr. Chairman, on one minor point of order, a seconder is not required in committee. But I raise a procedural objection to the motion itself. I do not think it is necessary for me to make the point clear, but I will do it anyway. I am not raising a point of order as something to hide behind. If this motion is allowed, I shall argue and vote against it. I think that it is the wrong motion to make. But I do submit that under the practices of the House, and as set out in Citation 250(4) of *Beauchesne*, Fourth Edition—I did not bring it with me; I was able to borrow it from the table—it is quite clear that this kind of amendment cannot be made. The paragraph reads:

(4) The fundamental terms of a money resolution submitted to the House with the Governor-General's recommendation upon which a Committee of the Whole is set up cannot be amended. Amendments will only be in order if they fall within the terms of the resolution.

For some of the newcomers, this relates to the old days when they had a resolution preceding a money bill. Since we have done away with the resolution, that has been taken to refer to the Governor-General's recommendation and to the various stages of the bill. There is a citation somewhere else—I do not know whether it is in *Beauchesne* or in *May*—which is even more specific in that it says that the fundamental terms as laid down establish once and for all. In other words, throughout the proceedings on the bill and those conditions. I say the condition is that you cannot alter the fundamental terms set out in the recommendation. The recommendation reads:

His Excellency the Governor-General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Unemployment Insurance Act 1971 to remove the ceiling on advances under Section 137, . . .

• (1120)

There is more to that, but the "more" relates to Clause 2 so I do not deal with it now. The fundamental terms are to remove the ceiling. I submit that this Committee would have the authority to defeat Clause 1, to defeat the bill, but that we do not have the authority to change a proposal to remove the ceiling altogether and instead put in a ceiling of a different amount than is there already. There is not a doubt in my mind that if such an amendment were made in the House, let us say at the report stage, Mr. Speaker would have to rule in this way on the basis of what I read from *Beauchesne* and what I believe is in *May* I think therefore that this is out of order, that this Committee has the right to vote Clause 1 down and leave the ceiling as it is, but that this Committee does not have the right, since this is a money bill, to depart from the fundamental terms.

**The Chairman:** Thank you, Mr. Knowles. Does anybody want to add to this?

**Mr. Alexander:** How could one possibly challenge the wisdom and experience of Mr. Knowles? Without accepting his conclusion, I would state that I will let the motion stand unless the Chairman rules it out of order because I believe it is important for us to bring this out to a head. If

## [Interprétation]

**M. Knowles:** Monsieur le président, je ferais un petit rappel au Règlement. Au niveau du Comité, il n'est pas nécessaire d'appuyer une motion. Mais je m'oppose à la motion elle-même du point de vue de la procédure. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire pour moi de préciser, mais je vais le faire de toute manière. Je n'invoque le Règlement pour me cacher derrière lui. Si cette motion est mise aux voix, je vais m'y opposer et voter contre. Je pense que ce n'est pas la bonne motion à présenter. Mais je fais remarquer qu'en vertu des coutumes parlementaires, et comme vous le trouverez à l'article 250(4) de la Quatrième édition de *Beauchesne*, je n'en ai pas apporté d'exemplaire, j'en ai emprunté un—il apparaît clairement que ce genre d'amendement ne peut être présenté. Le paragraphe est le suivant:

(4) Ne peuvent être modifiés les termes fondamentaux de la résolution de finance soumise à l'examen de la Chambre avec la recommandation du Gouverneur général et dont s'inspire la formation du Comité plénier. Les amendements ne seront réguliers que s'ils coïncident avec les termes de la résolution.

Pour certains nouveaux venus à la Chambre, ceci remonte à l'époque où tout projet de loi visant les finances était précédé d'une résolution. Puisque nous n'avons plus de résolution, nous parlons maintenant d'un renvoi à la recommandation du Gouverneur général et aux divers stades d'examen du projet de loi. Il y a une autre citation, et je ne sais pas si c'est une citation de *Beauchesne* ou de *May*—qui est encore plus précise et qui dispose que les termes fondamentaux sont établis une fois pour toutes. En d'autres termes, les termes fondamentaux sont établis pour toute la procédure d'examen du bill et des conditions afférentes. Donc on ne peut modifier les termes fondamentaux posés par la recommandation. La recommandation est la suivante:

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage de façon à supprimer la limite des avances fixées par l'article 137, . . .

Il y a bien «plus» à dire à propos de l'article 2 et je n'en parlerai donc pas maintenant. Les termes fondamentaux visent la suppression du plafond. Selon moi, donc, le comité a le pouvoir de rejeter l'article 1 et le projet de loi, mais non pas celui de modifier une proposition visant à supprimer le plafond et à le remplacer par un plafond différent de celui qui figure dans le projet de loi. Il ne fait, dans mon esprit, aucun doute que si un tel amendement était présenté à la Chambre, disons au stade du rapport, M. l'Orateur devrait prendre une décision dans ce sens d'après l'extrait du *Beauchesne* que je viens de lire et d'après l'extrait du *May*. Je pense donc que l'amendement n'est pas conforme au Règlement, que le comité a le droit de rejeter l'article 1 par un vote et de laisser le plafond tel qu'il est, mais qu'il n'a pas le droit, puisqu'il s'agit d'un projet de loi sur les finances, de s'écarter des termes fondamentaux.

**Le président:** Merci, monsieur Knowles. Quelqu'un a-t-il quelque chose à ajouter?

**M. Alexander:** Comment pourrions-nous rivaliser avec la sagesse et l'expérience de M. Knowles? Sans accepter ses conclusions, je dirais que je présente néanmoins la motion, à moins que le président ne décide qu'elle n'est pas conforme au Règlement, car à mon avis, il est important de le